

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de SAINT-JEAN-POUTGE, au Ministère des Communications et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22/07/1944.

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

T 1430304 SIA 12

AMP/SM

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre,
LE/SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de France; Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le château de Herrebouc avec ses dépendances à ST-JEAN-POUTGE (Gers) comprenant les parcelles cadastrales n° 2.3p.4p.6p.7.8.9.10 - Section A - appartenant à M. BETHEVIL, 10 rue Lucot à SEVRES (Seine) sisos dans le périmètre défini par :

- au nord les contours nord des parcelles 2 et 3;
- à l'est la rive droite du canal;
- au sud et à l'ouest la rive gauche de la Baïse (le canal, la Baïse, étant propriété de l'Etat).

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures; elle vise également les plans d'eau non cadastrés.